

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951
en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

Paris, le 19 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3037, 3606, 4157, 5948 et in-8° 927.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Pour chaque récolte, des décrets pris sur rapports du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, peuvent fixer le tonnage maximum des racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquantième de la production est laissé à la disposition du Ministre de l'Agriculture en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

« Un arrêté conjoint des mêmes Ministres devra, avant le 1^{er} juillet de chaque année, fixer les prix des racines vertes et séchées de chicorée à café pour l'année en cours. Ces prix devront être payés aux planteurs et aux sécheurs sous réserve de bonifications ou réfections pour qualité et degré d'humidité qui seront prévues dans le même arrêté. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER